

# **DIRECTIVES VISANT A RENFORCER LA COOPERATION ET L'ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES AUTORITES DOUANIERES ET LES AUTORITES FISCALES AU NIVEAU NATIONAL**

## **V. Elaboration d'un protocole d'accord (PDA)**

### **i. Côte d'Ivoire**

#### **Comité de liaison pour la Coordination**

**Décision commune n° 002 /MDPMEF/DGD/DGI du 31 août 2006 sur la Création d'un Comité de liaison pour la Coordination des actions de lutte contre la fraude fiscale et la fraude douanière**

**Le Directeur général de l'Administration des douanes,  
Le Directeur général de l'Administration fiscale**

**VU** la Loi n° 63-524 du 26 décembre 1963 portant Code général des impôts,

**VU** la Loi n° 64-291 du 1er août 1964 portant Code des douanes,

**VU** le Décret n° 2005-55 du 3 février 2005 portant nomination du Directeur général de l'Administration des Douanes,

**VU** le Décret n° 2005-55 du 3 février 2005 portant nomination du Directeur général de l'Administration fiscale,

**VU** le Décret n° 200-118 du 7 juin 2006 portant organisation du ministère de l'Economie et des finances,

**VU** la Décision n° 537/MEF du 14 avril 1980 portant délégation de signature au Directeur général de l'Administration fiscale,

**VU** la Décision n° 77 du 22 juin 2001 portant délégation de signature au Directeur général de l'Administration des Douanes,

**VU EGALEMENT** les impératifs de service,

## DECIDENT

**ARTICLE I:** Il est créé un Comité de liaison entre la Direction générale de l'Administration des Douanes et la Direction générale de l'Administration fiscale, ci-après désigné sous le nom de "Comité de liaison pour la coordination des actions de lutte contre les fraudes fiscales et douanières (CCALFFD).

**ARTICLE II:** Ce Comité offre un cadre de travail commun aux deux administrations. A ce titre, les missions suivantes lui sont assignées :

- Encourager la collaboration et l'échange d'informations ainsi que les méthodes de travail ;
- Engager et exécuter des actions conjointes contre la fraude et assurer la formation aux techniques pertinentes ;
- Communiquer systématiquement toutes les informations pertinentes concernant les transactions frauduleuses et les opérateurs identifiés par l'une ou l'autre de ces administrations ;
- Traiter toute question présentant un intérêt commun.

**ARTICLE III:** Ce Comité est co-présidé par deux fonctionnaires de haut rang désignés par le Directeur général de l'Administration des Douanes et par le Directeur général de l'Administration fiscale.

**ARTICLE IV:** Ce Comité est composé comme suit:

Pour le compte de la Direction générale de l'Administration des Douanes,

- Le représentant personnel de la Direction générale,
- Deux représentants de la Direction de l'Administration des Douanes, Enquêtes et renseignement,
- Un représentant de la Direction de l'Administration des Douanes, Affaires juridiques et contentieux
- Un représentant de la Direction des services TI,
- Un représentant de l'Unité des régimes suspensifs,
- Un représentant de l'Unité gestion et analyse du risque.

Pour le compte de la Direction générale de l'Administration fiscale,

- Le représentant personnel de la Direction générale,
- Deux représentants de la Direction, Enquêtes fiscales et contrôles,
- Un représentant de la Direction des services organisationnels, méthodologie, et TI
- Un représentant de la Direction, Grands comptes,
- Un représentant de "Infocentre" (Banque nationale de données informatisées),
- Un représentant de la Direction, Législation fiscale, contentieux et documentation.

**ARTICLE V :** Le Secrétariat du Comité est dirigé par deux de ses membres, l'un pour la Direction générale de l'Administration des Douanes et l'autre pour la Direction générale de l'Administration fiscale.

**ARTICLE VI** : Sauf en cas d'urgence, le Comité se réunit une fois par mois, alternativement au Siège de la Direction générale de l'Administration fiscale et au Siège de la Direction générale de l'Administration des Douanes.

**ARTICLE VII** : Les délibérations du Comité, adoptées par consensus, sont considérées comme des avis/recommandations pour les deux Directeurs généraux.

**ARTICLE VIII** : Les frais encourus pour atteindre les objectifs du Comité sont pris en charge conjointement par les deux Directions.

**ARTICLE IX** : Toute disposition précédente contraire à la présente décision est abrogée.

**Pour la Direction générale de  
l'Administration des Douanes**

**Pour le Directeur général de  
l'Administration fiscale**

**K. GNAMIEN**

**Feh KESSE**

## Comité Directeur

**Décision n° 88 /DGD du 10 juillet 2012 portant création d'un Comité directeur et lui conférant pouvoir d'exécuter un projet de plate-forme d'échange de données TI entre la Direction générale des Douanes et la Direction générale de l'Administration fiscale**

**Le Directeur général des Douanes,**

**VU** la Loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique,  
**VU** le Décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant désignation de membres du Gouvernement,  
**VU** le Décret n° 2011-222 du 7 Septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des finances,  
**VU** le Décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier ministre, Chef de l'Exécutif,  
**VU** le Décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement,  
**VU** le Décret n° 2012-287 du 16 mars 2012 portant nomination du Colonel-Major COULIBALY Issa en qualité de Directeur général des Douanes,  
**VU** également les impératifs de service,

### **DECIDE**

**ARTICLE I:** Il est créé un Comité directeur pour un projet de plate-forme d'échange de données IT entre la Direction générale des Douanes et la Direction générale de l'Administration fiscale et sous les auspices de la Direction générale des Douanes.

**ARTICLE II:** Le Comité directeur pour un projet de plate-forme d'échange de données IT entre la Direction générale des Douanes et la Direction générale de l'Administration fiscale est responsable de ce qui suit:

- Conception technique d'un projet de plate-forme TI ;
- Elaboration de spécifications ;
- Collecte de données auprès de tous les départements et plates-formes de formatage de données ;
- Installations des matériels, logiciels et ressources humaines nécessaires au projet ;
- Développement technique et suivi jusqu'à la mise en service du projet.

**ARTICLE III:** Le Comité est présidé par le Directeur général adjoint chargé de la collecte des droits de douane, de la coordination et des actions de renforcement de la lutte contre la fraude.

**ARTICLE IV:** Le Comité est composé comme suit:

- Le représentant personnel de la Direction générale,
- Représentants de la Direction du Département TI,
- Représentants de la Direction, Analyse du risqué, Renseignement et Evaluation,
- Représentants de la Direction, Législation douanière et contentieux,
- Représentants de la Direction, Enquêtes douanières,
- Représentants de la Direction, Services des bureaux portuaires des douanes et Services spéciaux,
- Représentants de la Direction, Services des bureaux aéroportuaires des douanes et des Procédures douanières ayant un impact économique,
- Représentants de la Direction, Statistiques et Etudes économiques.

**ARTICLE V :** La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

**ARTICLE VI :** Les Directeurs généraux et les “Directeurs Centraux” sont responsables les uns des autres en ce qui concerne la mise en œuvre de cette Décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée chaque fois que cela est nécessaire.

**Pour la Direction générale des  
Douanes**

**Issa. COULIBALY**